



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14005893

24 DEC. 2013

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0434.231.980

Dénomination

(en entier) : **SOINS ET SANTE**

(en abrégé) :

Forme juridique : société civile sous la forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 7140 Morlanwelz, rue Portelette, 12

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital (art. 537 CIR)

D'un procès-verbal reçu par Maître HAMAIDE, à Mons, le 04/12/2013, en cours d'enregistrement à Mons 1, Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous la forme de société privée à responsabilité limitée "SOINS ET SANTE" dont le siège social est établi à 7140 Morlanwelz, rue Portelette, 12, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur le Président expose et demande d'acter que la présente assemblée générale extraordinaire se tient suite à l'assemblée générale extraordinaire sous-seing-privé qui s'est tenue le 20 novembre 2013, ayant eu pour objet la décision de de distribuer des dividendes intercalaire dans le cadre de la disposition transitoire de l'article 537 du CIR92, introduite par la loi programme du 28 juin 2013, ainsi que la décision de réaliser l'augmentation de capital qui en découle et qui est réalisée ci-après.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION**a) Augmentation de capital**

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents euros (189.900,00 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à deux cent huit mille quatre cent nonante-deux euros un cent (208.492,01 €), par création de mille huit cent nonante-neuf (1.899) parts sociales.

Le comparant déclare souscrire les mille huit cent nonante-neuf (1.899) parts nouvelles, au prix de cent (100,00 €) chacune, soit pour la somme de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents euros (189.900,00 €) et les libère entièrement.

Le comparant déclare que chacune des parts ainsi intégralement souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro BE64 9531 2487 6452, ouvert au nom de la société auprès de "Beobank".

Une attestation de l'organisme dépositaire restera ci-annexée.

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent huit mille quatre cent nonante-deux euros un cent (208.492,01 €).

c) Modification de l'article 5 des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

- Article 5 - Capital

Cet article est remplacé par le libellé suivant :

"Le capital social est fixé à la somme de deux cent huit mille quatre cent nonante-deux euros un cent (208.492,01 €) et est représenté par deux mille six cent quarante-neuf (2.649) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux mille six cent quarante-neuvième (1/2.649ème) de l'avoir social.

Historique

Initialement la société a été constituée le 4 mai 1988 avec un capital de sept cent cinquante mille francs belges, soit après conversion, à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €), par apport en espèces.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2013, le capital a été augmenté à concurrence de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents euros (189.900,00 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à deux cent huit mille quatre cent nonante-deux euros un cent (208.492,01 €), par apport en espèces.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analique conforme

Antoine HAMAIDE, Notaire à Mons

Sont annexés une expédition de l'acte, l'attestation bancaire, les statuts coordonnés